

faciliter la répartition des wagons sans établir de distinction entre les producteurs, les exploitants d'élevateurs régionaux ou autrement.

Cette disposition n'a pas été conservée dans la loi de 1930. La sanction prévue pour ceux qui transféraient à d'autres ou vendaient le droit qu'ils détenaient relativement à un wagon a été supprimée. On a ensuite permis à deux ou plusieurs producteurs de présenter une demande conjointe de réquisition d'un wagon.

La loi des grains du Canada (1930) stipulait que sauf le gérant d'un élévateur, personne n'avait le droit d'avoir plus d'une demande non remplie dans le livre de réquisitions de wagons et que le gérant d'un élévateur ne pouvait avoir plus de deux demandes en suspens dans le livre de réquisitions de wagons.

Aucune autre modification n'a été apportée aux dispositions relatives au livre de réquisitions de wagons avant 1944. Voici, en résumé, quelles étaient alors les dispositions relatives au livre de réquisitions de wagons:

1. Les chemins de fer devaient fournir un livre de réquisitions de wagons à l'agent à chaque point d'expédition des céréales de l'Ouest.

2. L'agent au point d'expédition devait remplir les formules de demande, mais c'était le requérant qui devait la signer.

3. Le gérant de l'élévateur avait droit à deux demandes non remplies dans le livre de réquisitions tandis que les autres n'avaient droit qu'à une.

4. Quiconque faisait une fausse déclaration dans une demande était passible d'amende.

5. L'agent ne pouvait représenter qu'une seule personne.

6. Les demandes étaient reçues et remplies dans l'ordre d'arrivée des personnes faisant la demande à l'endroit où le livre était gardé.

7. On permettait aux personnes qui en faisaient la demande de spécifier un wagon d'une capacité régulière ou, au choix, des wagons de deux ou plusieurs catégories.

8. Le livre de réquisitions de wagons était accessible à l'inspection de toute personne qui en demandait l'examen, mais cet examen devait se faire uniquement en la présence du préposé du chemin de fer responsable de la bonne garde et du bon état du livre.

9. Chaque wagon disponible à un point d'expédition devait être placé conformément aux commandes non remplies dans le livre, sauf si la Commission des grains ordonnait, pour des raisons spéciales, que lesdits wagons fussent placés autrement.

10. Les wagons mis en place pour une personne en ayant fait la demande mais incapable de procéder au chargement devaient

[Le très hon. M. Howe.]

être cédés au requérant suivant, à l'endroit où le wagon se trouvait alors.

En octobre 1939, la Commission des grains a déclaré qu'un producteur vendant du blé en entrepôt et ayant commandé un wagon dans le livre de réquisitions de wagons cédait à l'élévateur, comme partie du contrat de vente, son droit au wagon en question.

En juillet 1944, un directeur des chemins de fer a mis en doute la validité de cette décision de la Commission. La question a été soumise à l'avocat-conseil de la Commission, qui a déclaré qu'il ne pouvait trouver dans la loi aucune disposition permettant à la Commission de prendre une telle décision. Il a signalé qu'en vertu de la loi, la personne ayant fait la demande avait seule le droit d'utiliser le wagon en question.

La Commission a ensuite soumis l'affaire au sous-ministre de la Justice qui a rendu l'avis que la Commission ne possédait pas le pouvoir, en vertu de la loi, d'autoriser un requérant qui avait subséquemment vendu des céréales, à transférer à l'acheteur le wagon mis à sa disposition à la suite de sa demande.

Afin de régulariser la situation, le décret du conseil C.P. 7594 en date du 3 octobre 1944, rendu en vertu de la Loi sur les mesures de guerre, a stipulé ce qui suit:

Lorsqu'une demande en vue d'obtenir un wagon servant aux céréales a été dûment inscrite dans le livre de réquisitions de wagons, un changement subséquent dans la propriété des céréales, lors de la livraison à un élévateur régional ou par la suite, n'influera pas sur la livraison desdites céréales au wagon ainsi réquisitionné.

Cette disposition a été insérée dans la Loi des grains du Canada par le chapitre 3 des statuts de 1947 en ajoutant à l'article 62 le paragraphe approprié.

Lorsque cette modification a été soumise au comité de l'agriculture, les membres de la Commission ont fait comprendre que ce changement prend tout son sens lorsqu'on manque de wagons. Il se peut que le cultivateur veuille vendre ses céréales pour éviter les droits d'entreposage et l'intérêt sur ces avances et qu'il ne puisse se permettre d'attendre trop longtemps le wagon, de sorte que sa position se trouve affirmée du fait qu'il peut passer le droit au wagon.

Les dispositions du livre de réquisition des wagons ont certainement été rédigées de façon à donner au producteur qui avait une wagnonnée à expédier, ou à deux ou plusieurs producteurs qui avaient en commun une wagnonnée, le droit d'obtenir un wagon pour expédier leurs céréales directement au point terminus, soit par l'élévateur de leur choix, soit par une plateforme de chargement, voire d'un embranchement quelconque. Avant le décret de 1944 chaque élévateur à un point donné, à condition qu'il eût des céréales à